

**COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 292

**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**10 rue Léon GAUTIER  
avenue Ernest MILLET  
(le GALAMINA)****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017, valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE,**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25 octobre 2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de réfection de façades avec échafaudage du 15/03/2024 au 15/05/2024 avec réservation d'une place de stationnement, devant être réalisés par la société SAPP, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**Affaire suivie par **Guy LHABITANT****N°136****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 15/03/2024 au 15/05/2024, la société SAPP est autorisée à procéder aux travaux de réfection de façades avec échafaudage et stationnement d'un véhicule dans les conditions énoncées ci-après,**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux (1 place de stationnement)
- Une protection au sol, par bâche, sera imposée aux entreprises afin de préserver le revêtement .
- La circulation des piétons sera maintenue et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation est à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le  
Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

26 FEV 2024

Publié le ..26..FEV. 2024

Eric GIRARDO